



EXPERTS COMPTABLES

TAXE D'APPRENTISSAGE 2013 :

A quels services de la CCI pouvez-vous avoir recours ?

SOMMAIRE

1°) TAXE D'APPRENTISSAGE :

- Rappels sur le dispositif réglementaire de la TA,
- Utilisation du progiciel WEB TAXE pour les déclaration de TA,
- Quels services la CCI peut-elle vous apporter ?

2°) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) :

- dossier remis sur le dispositif FPC,
- Utilisation du progiciel WEB TAXE pour les déclarations de FPC.

RAPPELS SUR LE DISPOSITIF

- ❑ Impôt institué en 1925, la taxe d'apprentissage a pour objet la participation des employeurs au financement des formations premières à caractère technologique et professionnel (= 0.50 % x MS).

- ❑ **Depuis la LF 2005 s'ajoute la Contribution au Développement de l'Apprentissage (CDA), (= 0.18 % x MS)**

[due par les entreprises assujetties à la TA]. Elle est destinée à financer la politique régionale de formation et alimente les Fonds Régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle.

- ❑ **Depuis 2009 avec la loi sur l'orientation et la formation tout au long de la vie, pour les entreprises \geq 250 salariés qui ont moins de 4 % de salariés en alternance :**

Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) (= 0.05 à 0.60 % x MS) finance le Fond National de Développement et de Modernisation de l'apprentissage avec un compte d'affectation spéciale (CAS – FNDMA).

- ❑ **Perception des versements :**

- La taxe d'apprentissage est obligatoirement versée à un organisme collecteur (OCTA) **avant le 1^{er} mars 2013**. la CCI d'Angoulême bénéficie d'une délégation de collecte par la CCIR Poitou-Charentes,
- CDA et CSA : Trésor Public.

LES ENTREPRISES ET SOCIETES DE PERSONNES SOUMISES A L'IMPOT (ART. 224-2 CGI)

Sont redevables de la taxe d'apprentissage :

- les entités juridiques exerçant une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal (au sens des art. 34 et 35 du CGI) et réunissant 3 conditions cumulatives :

- Être soumise au droit français,
- Être assujettie à l'IS ou aux BIC au titre de l'IR,
- Avoir au moins un salarié composant la masse salariale.

Elle est due par :

- Les personnes physiques, les sociétés de personnes et les GIE,
- Les sociétés, associations et organismes redevables de l'IS,
- Les coopératives agricoles (production, transformation, conservation et vente),
- Les centres de gestion agréés,
- Les caisses de Crédit Agricole.

Les entreprises étrangères et la taxe d'apprentissage : la taxe est exigible pour un employeur domicilié ou établi en France qui répond aux critères d'assujettissement des entreprises françaises.

LES ENTREPRISE AFFRANCHIES ET NON ASSUJETTIES (art. 224-3 et 224-2 du CGI)

Sont affranchis du paiement de cette taxe :

- Les sociétés et personnes morales ayant pour activité exclusive l'enseignement,
- Les entreprises employant un ou plusieurs apprentis, dont la base annuelle d'imposition (masse salariale brute) n'excède pas 6 x le SMIC annuel, soit 101 665 € pour la collecte 2013 (MS 2012),
- Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles, les groupements d'employeurs mettant à dispositions des salariés pour des adhérents non assujettis ou exonérés de taxe d'apprentissage (prorata temporis).

Sont non-assujettis de plein droit :

- L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics,
- Les offices publics d'habitat qui sont des EPIC.

ASSIETTE : MASSE SALARIALE

- ❑ Appointements, salaires, indemnités (dont de congés payés), rémunérations payées au cours de l'année de référence, y compris avantage en nature (art. L 242-1 CSS),
- ❑ Montant brut avant déduction de toute cotisation salariale,
- ❑ Types de contrats : CDI, CDD, saisonniers, CEJ, jeune en entreprise, contrats de professionnalisation, rémunération des VRP multiscartes, intermittents du spectacle, contrats d'apprentissage pour les entreprises ≥ 11 salariés, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, CI-RMA, CIE, gérant non majoritaire SARL, travailleurs à domicile. N'entrent pas dans l'assiette : les stages obligatoires de formation initiale technologique et professionnels + contrats d'apprentissage entreprise < 11 salariés.
- ❑ Entreprises du bâtiment et travaux publics adhérentes à une caisse de congés payés : il convient de majorer l'assiette de 13,14 % au titre des congés payés (suivant avis n° 328015 du 30/10/2009 du Conseil d'Etat).

REPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

- ❑ Le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,5 % des salaires bruts versés au cours de l'année d'imposition et qui composent la masse salariale (art. 225 au CGI),
- ❑ Le montant de la taxe d'apprentissage (0,50 % de la MS) se décompose en 2 quotités :
 - Le Quota = 55 % de la taxe d'apprentissage pour 2013, 57 % en 2014, 59 % en 2015,
 - Le Barème ou Hors-Quota = 45 % de la Taxe d'apprentissage
- ❑ **Destinations :**
 - Le Quota (55 %) destiné à financer l'apprentissage, se compose de la manière suivante :
 - ➔ FNDMA (Fonds National de Développement et modernisation de l'Apprentissage) = 22 % ; péréquation interrégionale entre les CFA et financement des COM des régions destinés au développement de l'apprentissage),
 - ➔ Quota disponible = 33 % finance les CFA, les écoles d'entreprise et les centres de formation des banques et assurances,
 - Le Hors Quota ou Barème = 45 % destiné à subventionner les établissements d'enseignement suivant les niveaux de formation dispensés (A, B et C).

CALCUL DU QUOTA

CONCOURS FINANCIERS AUX CFA (art. L 6241-4 du CT) : obligation de participer au financement du coût réel de la formation de l'apprenti dans le CFA d'accueil, dans la limite de leur Quota disponible.

- ❖ Les CFA déposent chaque année leurs coûts réels de formation auprès de la Préfecture de région. Chaque région publie annuellement la liste des CFA avec leurs coûts de formation.

Depuis 2009, la loi prévoit le versement d'un coût forfaitaire quand l'entreprise n'a pas la possibilité d'identifier le coût réel de la formation (si absence de publication des coûts). Ce montant forfaitaire est fixé à 3 000 € (arrêté du 18/01/2010).

- ❖ En l'absence d'apprenti(e), l'entreprise peut affecter le Quota disponible 33 % aux CFA de son choix,
- ❖ En cas de pluralité d'apprentis ou d'un quota disponible inférieur au « concours financier », ce dernier est proratisé en fonction du nombre d'apprentis ou limité à la part de quota disponible (art. R 6241-19 du Code du travail).

⇒ SOLDE QUOTA = 33 % (de la taxe brute) – CONCOURS FINANCIER

QUOTA D'APPRENTISSAGE

Le décret n°2011-1936 du 23 décembre 2011 relatif au quota de la taxe d'apprentissage, modifie le quota qui va augmenter annuellement pour atteindre 59 % en 2015 (FMDMA + QUOTA APPRENTISSAGE).

EVOLUTION DES TAUX DE REPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE				
	Campagne 2012 salaire 2011	Campagne 2013 salaire 2012	Campagne 2014 salaire 2013	Campagne 2015 salaire 2014
FMDMA	22 %	22 %	22 %	22 %
Quota d'apprentissage	31 %	33 %	35 %	37 %
Hors quota	47 %	45 %	43 %	41 %

CALCUL DU HORS QUOTA OU BAREME

VERSEMENT AUX ECOLES ET AUX CFA SELON LES NIVEAUX DE FORMATION :

- Une répartition unique du Barème pour l'ensemble des entreprises (loi du 18/01/2005), quels que soient les secteurs d'activité,
- Suppression des références socioprofessionnelles OQ/CM/CS et création de 3 catégories correspondant aux différents niveaux de formation (décret 28/10/2005) :

Catégories	A	B	C
Niveau de formation	IV et V	II et III	I
Barème de répartition	40 %	40 %	20 %

Les formations relevant d'une catégorie peuvent bénéficier du pourcentage de la catégorie voisine.

Ex : un lycée autorisé en A peut recevoir du A = B ; une école supérieure autorisée en C peut recevoir du B = C.

- Les entreprises dont la taxe totale est inférieure à 305 € sont dispensées du respect du barème.

DEDUCTION POUR FRAIS DE STAGE SUR LE HORS QUOTA DANS LA LIMITE DE 4 % DE LA TAXE BRUTE

CATEGORIES	MONTANT	NIVEAU DE FORMATION
Catégorie A	19.00 € / jour	IV et V (CAP, BEP, BAC PRO)
Catégorie B	31.00 € / jour	II et III (BTS, DUT, DEUG, À BAC + 4)
Catégorie C	40.00 € / jour	I (BAC + 5 et niveaux supérieurs)

Conditions :

- Le stage doit être obligatoire pour l'obtention du diplôme de formation première,
- L'élève doit préparer un diplôme technologique. Une convention de stage entre l'école, l'entreprise et l'élève doit être obligatoirement établie et signée. Cette convention ne doit mentionner aucune rémunération (attention joindre les justificatifs) [art. L 335-2 du Code de l'Education nationale).

Ne pas prendre en compte les conventions de stage suivantes (stagiaires en formation continue) :
Stages AFPA, stages subventionnés par le Conseil Régional et la DIRECCTE, stages GRETA...

LES SUBVENTIONS EN MATERIEL (ou dons en nature)

Les dons en nature, qu'il convient de nommer « subventions en matériel » sont toujours possibles et effectués directement auprès des établissements d'enseignement, à la condition que les subventions soient valorisées dans la comptabilité du « verseur » et du « receveur » et que le matériel soit utilisé à des fins pédagogiques.

Pour les entreprises, cette valorisation doit se faire pour le matériel neuf sur la base du prix de revient TTC (ou de la valeur sur inventaire pour les produits en stock) et pour le matériel d'occasion sur la valeur résiduelle TTC.

il convient de fournir :

- une attestation du chef d'établissement indiquant la spécialité des sections auxquelles est affecté le matériel livré ainsi que le diplôme préparé par les élèves des dites sections et confirmant l'intérêt pédagogique de cette subvention,
- Les documents comptables justifiant de la valeur du matériel livré.

CAS DES CESSATIONS D'ACTIVITE EN COURS D'ANNEE

- Cession d'entreprise,
- Cession d'activité,
- Règlement judiciaire ou liquidation de biens.

Les démarches doivent être accomplies dans les 60 jours.

Avant l'expiration de ces délais, l'entreprise peut acquitter sa taxe d'apprentissage auprès de son organisme collecteur. Au-delà, l'entreprise doit s'adresser aux services fiscaux.

CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE A L'APPRENTISSAGE POUR LES ENTREPRISES DE 250 SALARIES OU PLUS

A partir de 2012, la CSA est due si l'entreprise n'atteint pas un quota d'alternants de 4 % de l'effectif annuel moyen au lieu de 3 % antérieurement.

[Embauche de salariés sous « contrat favorisant l'insertion professionnelle » : contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, jeunes en volontariat international en entreprise (VIE) ou bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE)].

Cette contribution s'est substituée à la majoration du taux de la taxe (0.6 %) et est devenue une taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage.

Pourcentage d'alternants	CSA : 2013 (MS 2012)	CSA : 2014 (MS 2013)	CSA : 2015 (MS 2013)	CSA : 2016 (MS 2015)
+ 250 salariés moins 1 %	0.25 %	0.30 %	0.40 %	0.40 %
+ 2000 salariés moins 1 %	0.40 %	0.50 %	0.60 %	0.60 %
Entre 1 et 2 %	0.10 %	0.10 %	0.10 %	0.20 %
Entre 2 et 3 %	0.10 %	0.10 %	0.10 %	0.10 %
Entre 3 et 4 %	0.05 %	0.05 %	0.05 %	0.05 %
Entre 4 et 5 %	----	----	----	0.05 %

L'EFFECTIF ANNUEL MOYEN DE CONTRATS ALTERNANTS POUR LES ENTREPRISES DE 250 SALARIES ET PLUS

A prendre en compte :

- Effectif moyen de contrats CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche),
- Effectif moyen de contrats VIE (Volontariat International en Entreprise),
- Effectif moyen de contrats de professionnalisation,
- Effectif moyen de contrats d'apprentissage.
- **Le bulletin officiel des impôts 2012 stipule que tout salarié est comptabilisé au prorata exact de son temps passé dans l'entreprise au cours d'une année civile. L'effectif annuel moyen est donc exprimé en équivalent temps plein (ETP) sur 365 jours afin de simplifier les calculs (ce qui correspond au calcul d'une moyenne mensuelle). Par exemple, un salarié présent à temps plein sur toute l'année est comptabilisé pour 1 ETP. Si sur la même période, ce salarié est employé à mi-temps, il sera comptabilisé pour 0.5 ETP.**

REGIME DEROGATOIRE POUR LES ENTREPRISES DONT LE QUOTA ALTERNANTS SE SITUE ENTRE 3 % ET 4 %.

Depuis 2012, les entreprises peuvent être exonérées de la Contribution Régime dérogatoire pour les entreprises dont le « quota alternants » se situe 3 % et 4 %.

Lorsqu'elles justifient d'une progression du nombre de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente, la comparaison s'effectue entre deux années civiles

Le respect de cette condition s'apprécie en prenant en compte l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à l'exclusion des jeunes en VIE ou des titulaires d'un CIFRE.

OU

Lorsqu'elles ont eu une progression du nombre de salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation et qu'elles relèvent d'une branche couverte par un accord prévoyant une progression de ces contrats d'au moins 10 % (pour savoir si elle est couverte par un accord de branche ayant prévu une telle progression et si cette condition est respectée au titre de l'année considérée, l'entreprise peut se rapprocher de la DIRECCTE dont elle dépend).

Attention : nous attirons tout particulièrement votre attention sur cette nouvelle règle de calcul des effectifs et du quota alternants. Il n'est plus tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour du mois. L'instruction fiscale du 12/09/2012 (BOI-TPS-TA-50-20120912) se substitue à l'instruction du 22/03/2010 (4-L-1-10)

BONUS POUR LES ENTREPRISES DE 250 SALARIES ET PLUS QUI ACCUEILLENENT ENTRE 4 % ET 6 % D'ALTERNANTS

Modalités de calcul de l'aide versée aux entreprises (article 230 H du CGI) :

Les modalités de calcul de l'aide sont fixées par le décret n°2012-660 du 4 mai 2012.

DEMARCHE:

Les employeurs éligibles à cette aide de l'Etat recevront un courrier fin août leur permettant de formaliser leur demande. Le formulaire doit être retourné, signé à Pôle Emploi avant fin septembre, accompagnée de la copie du bordereau de collecte de la taxe d'apprentissage et d'un justificatif de coordonnées bancaire.

Si l'employeur n'a pas reçu le courrier lui permettant de formaliser sa demande et qu'il estime être éligible à l'aide, il lui appartient de formuler sa demande accompagnée :

- Du bordereau de collecte de la taxe d'apprentissage,
- D'un justificatif de coordonnées bancaires aux normes bancaires,
- La déclaration sur l'honneur attestant être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement.

L'employeur doit adresser le pli à l'adresse suivante : Pôle Emploi Services – TSA 80105 – 92891 Nanterre cedex 9

RAPPEL : LES PENALITES

- ❑ Si défaut ou insuffisance de versement de la taxe d'apprentissage au plus tard le 29 février 2013 : le montant restant dû est majoré de l'insuffisance constatée (montant dû multiplié par 2). (art. 228 bis et 1678 quinquies du CGI).
- ❑ Régularisation auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu du siège de l'entreprise. La régularisation s'opère avec le bordereau fiscal n° 2485. (bordereau disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

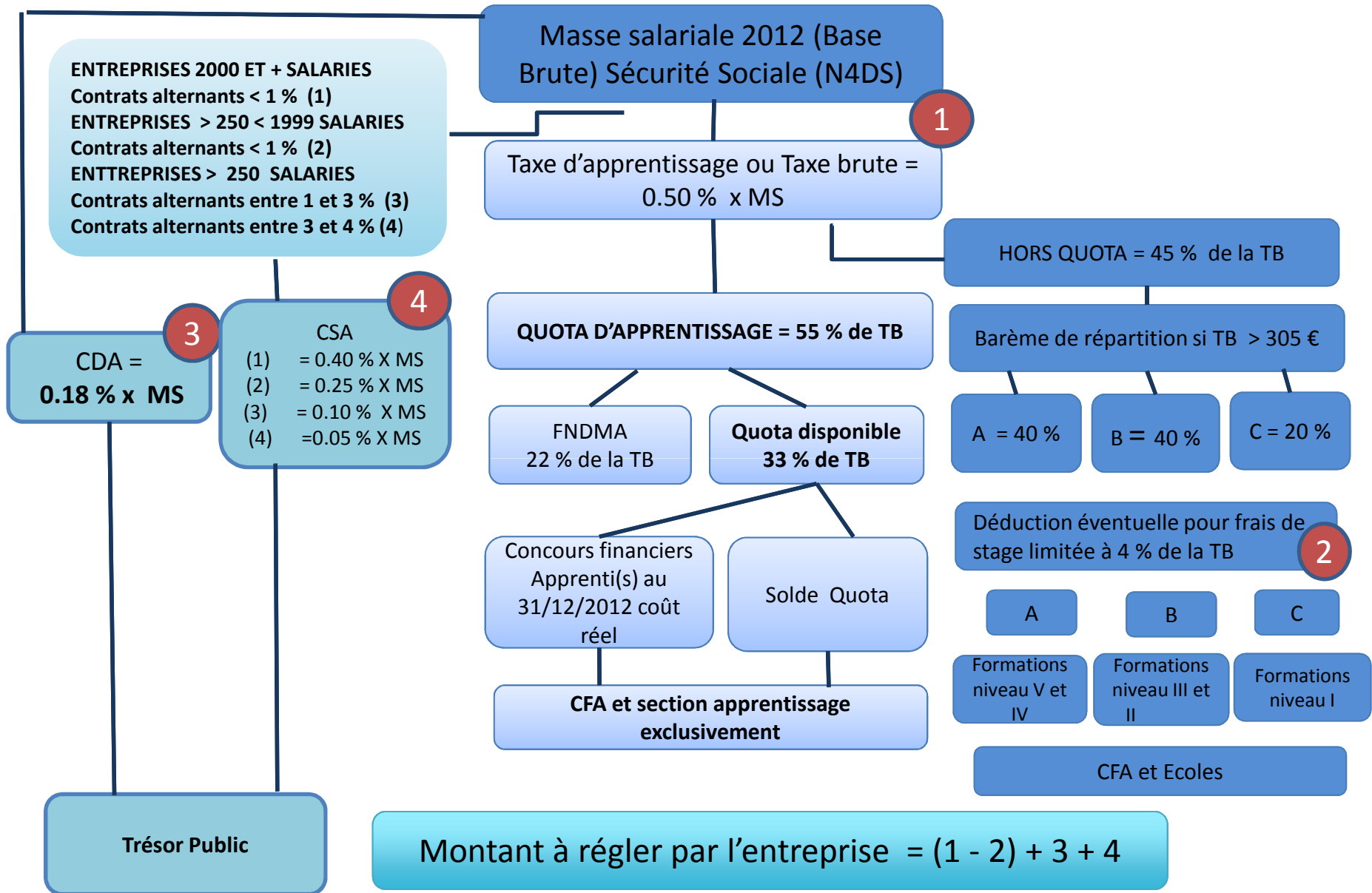
ATTENTION :

L'ensemble de ces documents est à conserver 3 ans (art. 169 et 176 du livre des procédures fiscales).

Des pièces justificatives doivent être jointes pour la vérification par l'OCTA des déductions à effectuer (photocopie des contrats d'apprentissage, conventions de stages...).

En cas de subvention de matériel, il convient d'adresser une copie de l'attestation du chef de l'établissement confirmant l'intérêt pédagogique de cette subvention et le type de diplôme préparé par les élèves bénéficiaires ainsi qu'une copie de la facture...

LA TAXE EN SCHEMA



LEXIQUE

- ☞ **Taxe brute** : elle représente 0.50 % des salaires versés par les assujettis pendant l'année civile.
- ☞ **Quota d'apprentissage** : il représente 55 % de la taxe brute. Il est destiné aux centres de formation d'apprentis et aux sections d'apprentissage spécialisées.
- ☞ **Activités complémentaires** : elles regroupent VSP (Vie Sociale et Professionnelle) et OSP (Orientation Sociale et Professionnelle).
- ☞ **VSP** (Vie Sociale et Professionnelle) : habilitation spécifique aux établissements d'enseignement ménager.
- ☞ **OSP** (Orientation Sociale et Professionnelle) : habilitation spécifique aux Centres d'Information et d'Orientation (CIO).
- ☞ **FNDMA** (Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage).
- ☞ **CSA** : Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage.
- ☞ **CDA** (Contribution au Développement de l'Apprentissage).
- ☞ **Habilitation** : c'est l'agrément donné par la Préfecture et approuvé par le Comité Départemental de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi, aux établissements de sa circonscription pour percevoir la Taxe d'Apprentissage suivant l'enseignement dispensé.

LES SERVICES DU PÔLE APPRENTISSAGE DE LA CCI D'ANGOULEME

Nous pouvons effectuer :


Pour les entreprises :

- Le calcul de la taxe,
- Un conseil à l'établissement de la déclaration,
ex : détermination du concours financier (copie du contrat d'apprentissage nécessaire pour la recherche),
- La vérification, le contrôle du respect de la réglementation,
- Envoi de la déclaration remplie à l'entreprise par courrier ou mail,
- Le logiciel WEB TAXE est disponible sur le site de la CCI d'Angoulême (www.angouleme.cci.fr) , il vous permet de faire le calcul de votre taxe, il ne dispense pas de l'envoi du bordereau de taxe avec le paiement.

Pour les experts comptables :

- Nous pouvons effectuer également la déclaration pour vos clients, moyennant les informations en permettant le calcul, (taxe brute, copie des contrats de stages, contrats d'apprentissage, liste des écoles pour le reversement...).

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE : LES INFORMATIONS PRINCIPALES

1. Formation continue,
2. Formation professionnelle pour les entreprises – 10 salariés + tableau,
3. Quels salariés faut-il prendre en compte,
4. La cotisation dès le 1^{er} euro,
5.  site WEB TAXE,
6. Qui est exclu du calcul de l'effectif ?
7. Particularité,
8. Franchissement du seuil de 10 salariés,
9. Les dispositions financières,
10. Cotisation 1 % CDD.

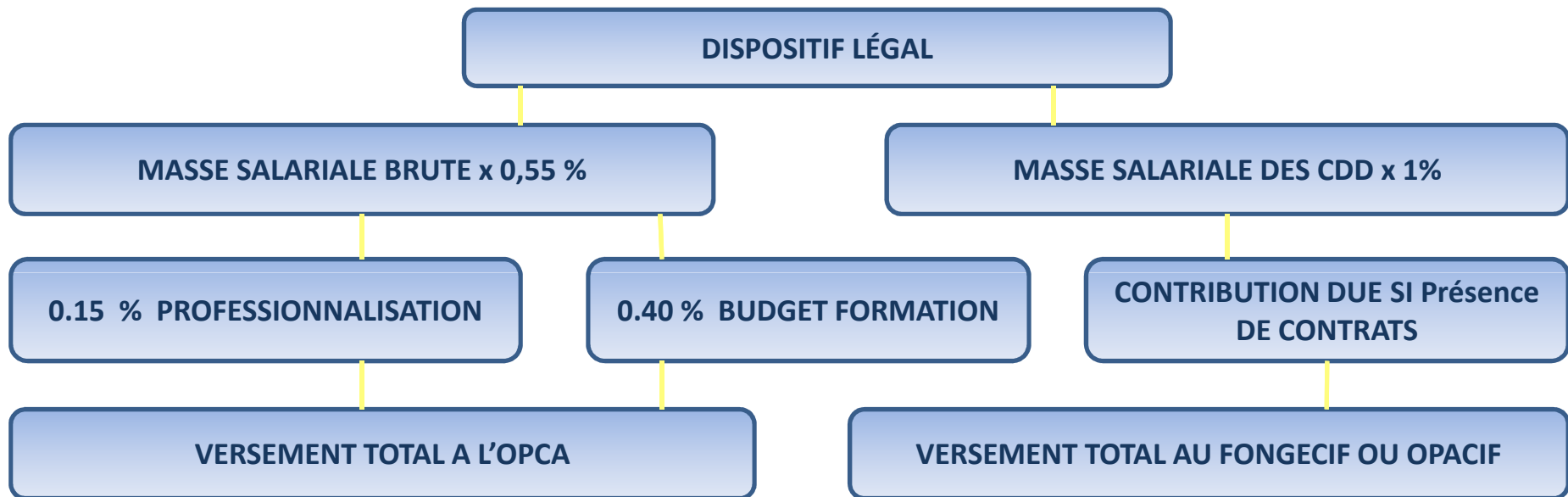
1. FORMATION CONTINUE

- La CCI peut vous apporter un conseil pour l'établissement de la déclaration pour les entreprises < 10 salariés,
- Pour les entreprises de + 10 salariés : nous déconseillons l'utilisation directe de WEB TAXE aux entreprises,



- A l'attention des experts comptables : il convient de vérifier les taux de FPC auprès de l'OPCA de l'entreprise et de modifier sur le WEB TAXE avant de compléter les déclarations en ligne.

2. FORMATION PROFESSIONNELLE ENTREPRISES – 10 SALARIES



DÉLAIS ET FORMALITÉS PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS AVANT LE 28 FÉVRIER 2013

Important en fonction du secteur d'activité de l'entreprise et des accords de branches, des taux majorés ainsi que des contributions annexes peuvent être appliqués.

VOTRE ENTREPRISE A – 10 SALARIES

Le calcul se fait par le nombre mensuel moyen de salariés à temps plein dans l'entreprise.

Quels sont les employeurs assujettis à l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue des salariés ?

- Toutes les entreprises de moins de 10 salariés, quelles que soient leur forme juridique et leur activité, doivent contribuer au financement de la formation professionnelle continue de leurs salariés,
- Des règles particulières applicables dans le secteur public :
 - ✓ Fonction publique d'état,
 - ✓ Fonction publique hospitalière,
 - ✓ Fonction publique territoriale.

Les différentes fonctions publiques ont leur propre système de financement.

3. QUELS SALARIES FAUT-IL PRENDRE EN COMPTE ?

Sont notamment pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise :

- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou temps plein,
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée au prorata du temps de présence (sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu),
- Les intérimaires, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise (sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu),
- Les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillant depuis au moins un an (sauf lorsqu'il s'agit du remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu),
- Les salariés à temps partiel quelle que soit la nature de leur contrat de travail,
- Les représentants de commerce salariés d'un employeur,
- Les représentants de commerce multicartes considérés comme salariés à temps partiel si leur rémunération entre, du point de vue fiscal, dans la catégorie des traitements et salaires et s'ils exercent leur activité en étant astreints à un horaire précis,
- Les travailleurs à domicile,
- Les gérants non majoritaires de SARL.

4. LA COTISATION DES LE 1^{ER} EURO

- Auparavant, les entreprises non assujetties à la taxe d'apprentissage n'étaient pas redevables de la contribution alternance.
- Maintenant, les entreprises non assujetties à la TVA sont redevables de la Taxe Formation Professionnelle Continue.
- **Aujourd'hui, la contribution est due dès le 1^{er} euro sauf pour certains accords de branche.**

5. SITE WEB TAXE

Le logiciel Web Taxe est une aide pour les entreprises de – 9 salariés.

Nous vous conseillons pour les entreprises de + 10 salariés de vérifier auprès de votre OPCA les taux et les cotisations additionnelles et cotisation autre pour l'utilisation du Web Taxe.

6. LES EXCLUS DU CALCUL DE L'EFFECTIF ?

- Les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme du contrat lorsqu'il s'agit d'un CDD ou jusqu'au terme de l'action de professionnalisation lorsqu'il s'agit d'un CDI,
- Les apprentis pendant toute l'année du contrat,
- Les titulaires d'un contrat unique d'insertion (CUI),
- Les stagiaires de la formation initiale,
- Les jeunes accomplissant un volontariat international en entreprise (VIE),
- Les titulaires d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (CIFRE),
- Les salariés assimilés lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un contrat de travail (les mandataires sociaux).

7. PARTICULARITE

Pour les travailleurs indépendants, les professions libérales et non salariées, les cotisations sont prélevées directement par l'URSSAF au plus tard le 15 février à hauteur d'un pourcentage du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.

8. FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE 10 SALARIES

Les employeurs dont l'effectif atteint ou dépasse 10 salariés sont assujettis à la participation formation continue dans les conditions ci-après :

	Année N + 1 et Année N + 2	Année N+ 3	Année N + 4	Année N + 5
CIF	0	0	0	0
Professionalisation et DIF	0.15	0.15	0.15	0.15
Plan de formation	0.40	0.60	0.80	0.90
total	0.55	0.75	0.95	1.05

Le dispositif d'allègement ci-dessus n'est pas applicable lorsque l'entreprise atteint les 10 salariés dès la 1^{ère} année d'activité. Dans cette situation, la participation est immédiatement due dans les conditions de droit commun.

9. LES DISPOSITIONS FINANCIERES

	Entreprises de – 10 salariés	Entreprises de 10 à 19 salariés	Entreprises de 20 salariés et plus
Professionalisation	0.15	0.15	0.50
Plan de formation	0.40	0.90	0.90
CIF	0	0	0.20
TOTAL	0.55	1.05	1.60

Les taux indiqués sont les minima légaux de droit commun.

Ceux-ci ne s'appliquent pas lorsque la convention collective dont relève l'entreprise prévoit des taux de contribution obligatoire supérieurs aux taux légaux (accords de branche).

10. COTISATION 1 % CDD

Tout employeur ayant des salariés en CDD est redevable d'une cotisation de 1 % calculée sur la masse salariale des CDD.

Toutefois, ne sont pas assujettis à ce reversement :

- ❖ Le contrat d'apprentissage,
- ❖ Le contrat de professionnalisation,
- ❖ Le contrat emploi consolidé,
- ❖ Le contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE),
- ❖ Le contrat d'avenir,
- ❖ Le CDD devenant CDI.

Cette contribution doit être versée soit au FONGECIF, soit à un OPCA agréé au titre du CIF (AFDAS, FAFSEA, FAFFTT, UNIFAF, OPCALIM, UNIFORMATION).

COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE 2013 : Modifications réglementaires

Décret 2012-628 du 02/05/2012 – Art. R. 6241-19-1 du Code du travail.

Objet : obligation pour les entreprises redevables de la taxe d'apprentissage d'informer avant le 1^{er} mars 2013 les centres de formation des apprentis et les sections d'apprentissage bénéficiaires, des montants des concours financiers .

A défaut, le redevable peut donner mandat par écrit aux organismes collecteurs et sections d'apprentissage des sommes qu'il doit leur affecter en application de l'art. L. 6241-4 ou qu'il décide de leur affecter.

NOS COORDONNEES

Véronique BRUN

 05-45-20-55-09

Sandra MARIE-MAGDELEINE

 05-45-20-55-76



apprentissage@angouleme.cci.fr



05-45-20-55-50